



Liste des points à vérifier lors de la rédaction d'une initiative

Vérifier en général :
- si l'intervention porte un titre, que son auteur est clairement identifié (conseiller, groupe, commission) et a apposé sa signature
- si l'auteur indique expressément, pour une motion, un postulat ou une initiative, s'il souhaite le renvoi à une commission ou directement à la Municipalité
Postulat (art. 31 et 32 LC) – loi sur les communes accessible sur Extranet¹ + voir page 2.
- Le postulat concerne-t-il bien un objet appartenant au champ de compétence du Conseil (art. 4 LC) et/ou de la Municipalité ?
- Le postulant charge-t-il bien la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure dans un domaine particulier (attention à ne pas confondre avec la motion, où l'on impose à la Municipalité de présenter une étude ou de soumettre une proposition) et de dresser un rapport ?
- Le postulat expose-t-il clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé, tout en restant rédigé en termes généraux ?
- La conclusion du postulat est-elle bien dépourvue de toute injonction ou propositions impératives ?
Motion (art. 31 et 32 LC)
- La motion concerne-t-elle un objet étant strictement mentionné parmi la liste de l'art. 4 LC et donc appartenant au champ de compétence du Conseil ?
- Le motionnaire exprime-t-il clairement la volonté que la Municipalité soit chargée de présenter un projet de loi ou de règlement ? Motive-t-il sa demande et expose-t-il le sens de la législation souhaitée ? faux, déposer une motion, c'est charger la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision ;
- Le motionnaire motive-t-il sa demande et expose-t-il le sens de la décision ou de l'étude souhaitée ?
- La motion est-elle bien rédigée en termes généraux ?
- La motion répond-elle au respect du principe d'unité de matière, unité de forme et de séparation des pouvoirs ?
Projet de règlement (art. 31 et 32 LC)
- Le projet de règlement concerne-t-il un objet étant du champ de compétence du Conseil ?
- Pour une proposition de modification de règlement, le projet indique-t-il clairement de quel règlement il s'agit ? Indique-t-il les articles à modifier ? Le projet contient-il des propositions de nouveaux articles ? Attention, le projet de règlement ou de modification doit être rédigé de toutes pièces
- Pour une proposition de nouveau règlement, le projet indique-t-il clairement de quel nouveau règlement il s'agit ? Le projet contient-il dûment des propositions de nouveaux articles ?
- L'initiant motive-t-il sa demande et expose-t-il le sens de la législation souhaitée ?

¹ Les liens vers la Loi sur les Communes et la LEDP sont à disposition sur Extranet sous : « Liste des documents distribués aux Conseillers communaux »



Art. 4 Attributions ^{4, 6, 19, 21, 33}

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 31 ^{21, 33}

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil ³³

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.